

N° 138

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1968.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier les articles 54 g, 54 h, 54 i et 54 j du livre II du Code du travail, de façon à faire bénéficier tous les travailleurs visés à l'article 54 f du même livre d'un congé annuel minimum de quatre semaines,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 104, 698, 518, 732 et In-8° 133.

Congés payés. — Code du travail - Apprentissage - Jeunes.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La première phrase du premier alinéa de l'article 54 *g* du Livre II du Code du travail est ainsi modifiée :

« Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison de deux jours ouvrables par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. »

Art. 2.

L'alinéa 2 de l'article 54 *g* du livre II du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du congé annuel pourra être majorée en raison de l'âge ou de l'ancienneté selon des modalités qui seront déterminées par convention collective ou accord d'entreprise.

« Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente ont droit, s'ils le demandent, à un congé de vingt-quatre jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence. »

Art. 3.

L'alinéa 4 de l'article 54 *g* du livre II du Code du travail est supprimé.

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 54 *j* du livre II du Code du travail est ainsi modifié :

« L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa premier de l'article 54 *g* est égale au douzième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, les périodes assimilées à un temps de travail par le quatrième alinéa de l'article 54 *g* étant considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement ; l'indemnité de congé de l'année précédente est incluse dans la rémunération totale susvisée. »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 54 *j* du livre II du Code du travail est supprimé.

Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article 54 *h* du livre II du Code du travail est ainsi modifié :

« A l'intérieur de la période des congés et à moins que l'ordre des départs ne résulte des stipulations des conventions collectives de travail ou des usages, cet ordre est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires, notamment des possibilités de congé du conjoint dans le secteur privé ou public et de la durée de leurs services chez l'employeur. Les conjoints travaillant dans une même entreprise ont droit à un congé simultané. »

Art. 7.

Le dernier alinéa de l'article 54 *i* du livre II du Code du travail est ainsi complété :

« Cette fraction doit être attribuée pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année. Les jours restant dus

peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période. Il sera attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre des jours de congé pris en dehors de cette période sera au moins égal à cinq et un seul lorsqu'il y sera inférieur. Ces jours de congé supplémentaire donnent lieu au versement d'une indemnité calculée conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 54 j. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mai 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.